



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 14 octobre 2024

Délibération n° 3-24-2024

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 9

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le quatorze octobre, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente.

Présents : Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Sylvie GUERRAND, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN

Excusés : Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE, Camille DAEL, Guillaume WIENER, Colette GENET, Brigitte MARY, Gérard DUBUCHE, Guillaume BOULAYE

Date de la convocation : 09 octobre 2024

Objet :

CCAS - RESIDENCE

ACTUALISATION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Exposé des motifs :

Le titre III du Code Général de la Fonction publique est consacré à l'action sociale à destination des agents publics et de leurs familles. L'article L731-1 de ce code définit l'objectif de cette action qui doit avoir, individuellement ou collectivement, pour but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article L731-4 du Code Général de la Fonction publique confie le soin à l'organe délibérant, donc au conseil d'administration, de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations.

Il en résulte que :

- ❖ Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- ❖ Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant ;
- ❖ Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peuvent donner lieu à rappel ;
- ❖ Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

Pourront bénéficier de ces prestations :

- ❖ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- ❖ Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,
- ❖ Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- ❖ Les agents sous contrat de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- ❖ Les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée,
- ❖ Les fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire IB 579 (IM 489).

Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale qui viennent s'ajouter à l'adhésion du CCAS de la Ville au Comité d'Action Sociale (CNAS).

Délibération :

Vu Le Code général des collectivités territoriales,
Vu Le Code général de la fonction publique, et notamment son titre III,
Vu La circulaire NOR TFPF2334860C du 04 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,
Vu L'avis favorable des membres du comité social territorial rendu le 20 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- D'accorder à compter du 1^{er} janvier 2024 au personnel du CCAS de la Ville de Bernay le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous :

<u>Prestations pour séjours d'enfants</u>	<u>Taux au 1^{er} janvier 2024</u>
Centre de vacances avec hébergement (<i>45 jours par an maximum pris en charge</i>)	
- Moins de 13 ans	8.40 € / jour
- De 13 à 18 ans	12.70 € / jour
Centre de loisirs sans hébergement	
- Journée complète	6.06 €
- Demi-journée	3.06 €
Séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (<i>jusqu'à 18 ans</i>)	
- Pension complète	8.84 € / jour
- Autre formule	8.40 € / jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- Forfaits pour 21 jours consécutifs au moins	87,05 €
- De 5 à 20 jours	4,14 € / jour
Séjours linguistiques (<i>21 jours par an maximum pris en charge</i>)	
- Enfants de moins de 13 ans	8,40 € / jour
- Enfants de 13 à 18 ans	12.71 € / jour

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget du CCAS de la Ville et du budget de la Résidence Autonomie.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A.S
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

